

Lettre d'information du **S.P.S.T.** aux adhérents et aux salariés

Lettre n°14 Mars 2015

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les EPI sont des « **dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité** » (Art R. 4311-8 du Code du travail). Ils permettent de protéger les opérateurs contre des risques professionnels de diverses natures : biologique, chimique (inhalation de poussières, vapeurs de solvants, contact des mains avec des produits chimiques,...), mécanique (chocs à la tête, projections de particules dans les yeux,...), thermique, bruit,... Certains EPI protègent contre plusieurs risques.

DANS QUELLES SITUATIONS FAUT-IL AVOIR RECOURS AUX EPI ?

Un EPC est un Equipement de Protection Collective. En matière de prévention, **les mesures de protection collective doivent être mises en place prioritairement aux dispositifs de protection individuelle**. Une paire de bouchons d'oreille est un EPI contre le bruit, un capot insonorisant sur une machine est un EPC, par exemple.

L'employeur doit mettre à disposition des salariés des EPI appropriés lorsque l'analyse des risques révèle que les mesures de protection collectives (EPC) sont insuffisantes ou impossibles à mettre en place pour les situations de travail présentant des nuisances. Il doit veiller à leur utilisation effective.

Les EPI sont fournis gratuitement par l'employeur et seront réservés à un usage personnel. L'employeur doit mettre à disposition des salariés les moyens permettant d'assurer l'état hygiénique de leur EPI.

En cas d'intervention d'une entreprise extérieure :

Les informations concernant la fourniture d'EPI et leur mode d'utilisation devront figurer dans le Plan de Prévention réalisé avec l'entreprise utilisatrice, après analyse des risques pouvant résulter de l'interférence des activités de chaque entreprise.

Quelles sont les conséquences de réserves médicales au port d'un EPI ?

Dans certaines situations, le médecin du travail peut être amené à formuler des restrictions d'aptitude au port d'un EPI en raison de l'état de santé du salarié et de l'impossibilité de trouver un EPI adapté aux contraintes médicales.

Dans ce cas, l'employeur doit rechercher une solution de reclassement. Ce reclassement peut être temporaire mais il peut être définitif si le maintien au poste de travail n'est pas concevable sans cet EPI.

COMMENT CONNAITRE LA PERFORMANCE D'UN EPI ?



Les performances des EPI sont connues grâce au marquage de conformité apposé sur l'EPI par le fabricant. Le marquage des EPI est obligatoire pour tous les EPI, quel que soit le pays de provenance. Outre le marquage CE, l'EPI comporte le marquage prévu par les normes auxquelles il répond.

Le fabricant doit respecter des règles techniques de conception et de fabrication et des procédures de certification strictes préalables à la mise sur le marché. Les EPI sont évalués le plus souvent sur la base de normes, selon des méthodes d'essai et des exigences de performance pouvant donner lieu à l'attribution d'un niveau de performance (note de 1 à 5 en général selon le type d'EPI, indiquée près de la référence de la norme). **Plus le chiffre est élevé, plus la protection est importante.**

COMMENT BIEN CHOISIR UN EPI... POUR UN PORT EFFICACE ?

Un EPI doit être approprié au risque à prévenir, efficace, confortable, adapté au salarié et à sa morphologie, et être compatible avec la tâche à effectuer.

L'employeur doit déterminer (après consultation du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel) les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI par les salariés.



La règle essentielle est d'associer les salariés au choix de leur EPI pour éviter que ces EPI constituent une gêne supplémentaire, une source d'inconfort ou qu'ils soient à l'origine de risques supplémentaires. Il est important d'écouter les attentes des salariés. Avant de faire un choix définitif, retenir plusieurs modèles et prévoir une période d'essai. Chaque fois que possible, l'EPI doit renvoyer une image valorisante au travailleur. Quand un EPI n'est pas porté, il est important de bien identifier les raisons.

Le service de santé au travail peut conseiller utilement l'employeur dans cette étape de choix et donner un avis sur le type d'EPI à préconiser en tenant compte des contraintes et des spécificités individuelles des travailleurs.

En parallèle du choix des EPI, il est important d'organiser une **information ou une formation au port des EPI** pour garantir un port efficace et une bonne protection. La qualité de l'ajustement de l'EPI conditionne son efficacité. Cette information doit porter sur les risques contre lesquels l'EPI protège, sur les conditions d'utilisation et de maintenance et sur les instructions ou consignes à suivre (contrôle des EPI par l'utilisateur avant chaque utilisation, comment détecter que l'EPI est détérioré ?, comment bien ajuster l'EPI ?, comment le retirer sans se contaminer ?,...). Elle sera complétée chaque fois que nécessaire par une formation comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de l'EPI.

DES EPI QUI RESTENT EFFICACES DANS LE TEMPS !

L'employeur a obligation de maintenir les EPI en état de conformité avec les règles techniques (se reporter à la notice d'instructions rédigée par le fabricant pour connaître les conditions de stockage, d'emploi, de nettoyage et les modalités de vérification des EPI). La réalisation de vérifications périodiques par l'employeur lui permet de s'assurer du maintien en conformité des EPI et de procéder, si besoin, aux réparations nécessaires ou au renouvellement des EPI.

C'est à l'employeur de **définir la périodicité et la nature des vérifications à effectuer**, il tiendra compte des contraintes auxquelles sont soumis les EPI. Pour certains EPI, la réglementation impose à l'employeur la nature et la périodicité de ces vérifications (arrêté du 19 mars 1993). Les vérifications doivent être réalisées par une **personne qualifiée**, appartenant ou non à l'entreprise, qui présente les compétences nécessaires pour exercer cette mission et qui connaît les dispositions réglementaires concernant les EPI. Le résultat de ces vérifications générales périodiques est consigné sur le **registre de sécurité**.

Attention, **la plupart des EPI ont une date de péremption** (ex : casque de protection, filtre de protection respiratoire,...) ! Cette date est déterminée par le fabricant en tenant compte des conditions de stockage et des règles d'utilisation préconisées. De mauvaises conditions de stockage peuvent donc réduire la durée de vie d'un EPI !

Si les EPI sont détériorés pour quelque motif que ce soit, ils doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut si leur réparation ne permet pas de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration.

Source:

- Code du Travail
- www.inrs.fr